

19A 29857
- 9 DEC. 2019
16B 388

AATECH
Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 100 €

Siège social : 20 rue des Carolingiens

67200 STRASBOURG

RCS Strasbourg TI 818 212 912

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2019**

L'an deux mille dix-neuf, et le premier septembre à dix heures, les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la présidence.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque participant à l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Monsieur Arseni PACHKOVSKI préside la séance en sa qualité de Président de la Société.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le Président permet de constater que les actionnaires présents et représentés possèdent 10 actions sur les 10 actions émises par la Société.

Le Président constate que les actionnaires présents et représentés réunissant le quart au moins des actions ayant droit de vote, peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des associés :

- un exemplaire de la convocation des associés ;
- les statuts de la Société ;
- la feuille de présence à l'assemblée ;
- le rapport de gestion du Comité de direction ;
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Puis le Président déclare que tous ces documents et renseignements prévus par les statuts, ont, conformément auxdits statuts été communiqués aux associés 15 jours avant la réunion de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Augmentation du capital social par souscription en numéraire ;
 - Transfert du siège social ;
 - Modification corrélative des statuts ;
 - Pouvoirs en vue des formalités.
- P.A.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la présidence et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide de procéder à une augmentation de capital d'une somme de 9 900€ pour le porter de 100 € à 10.000 €, par création d'actions nouvelles, à souscrire et libérer par versement d'espèces ou par compensation avec une créance liquide et exigible sur la société.

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'émission au pair de 990 actions nouvelles de valeur nominale de 10 € numérotées de 1 à 990, à libérer intégralement à la souscription.

Les actions nouvelles sont ainsi souscrites par :

- Monsieur Arseni PACHKOVSKI à concurrence de	990 actions
Total	990 actions

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate :

- que l'intégralité des actions nouvelles se trouve dès à présent souscrite,
- que chacun des souscripteurs a intégralement libéré le montant de sa souscription par des versements qui ont été déposés sur un compte en banque ouvert au nom de la société comme le certifient les associés, à savoir :

- Monsieur Arseni PACHKOVSKI à concurrence de la somme de	9.900 €
Total	9.900 €

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

P. A

ARTICLE 6 – APPORTS

Cet article a été complété de la façon suivante :

- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 1^{ER} Septembre 2019, une somme de 9.900 € a été apportée par souscription en numéraire.

Cette somme a été déposée sur un compte en banque ouvert au nom de la société.

Le reste de l'article reste inchangé.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 10.000 €.

Il est divisé en 1 000 actions de 10 € chacune, numérotées de 1 à 1.000, entièrement libérées et de même catégorie.

QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la présidence, décide de transférer le siège social, initialement fixé 20 rue des Carolingiens - 67200 STRASBOURG, à l'adresse suivante : 1, route d'Eschau, 67400 Illkirch-Graffenstaden, à compter du 1^{er} septembre 2019.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution adoptée précédemment, la collectivité des associés décide de modifier l'article 4 des statuts de la façon suivante :

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

1, route d'Eschau
67400 Illkirch-Graffenstaden

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

PA

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à onze heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et les associés présents.

Le Président



Les associés

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
STRASBOURG
Le 27/09/2019 Dossier 2019 00063360, référence 6704P61 2019 A 08956
Enregistrement : 0 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
L'Agent administratif des finances publiques



Sylvain KOPF
Agent Administratif Principal
des Finances Publiques

Statuts mis à jour suite à
l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1^{er} septembre 2019

STATUTS

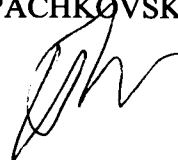
AATECH

Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 10 000 €

Siège social : 1, route d'Eschau
67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

RCS Strasbourg TI 818 212 912

Certifiés conformes par le Président,
Monsieur Arseni PACHKOVSKI



- L'ancien Article 4 Etait :

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

20, rue des Carolingiens
67200 Strasbourg

Et devient :

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

1, route d'Eschau
67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

- L'article 6 a été complété de la façon suivante :

ARTICLE 6 – APPORTS

- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 1^{ER} Septembre 2019, une somme de 9.900 € a été apportée par souscription en numéraire.

Cette somme a été déposée sur un compte en banque ouvert au nom de la société.

- L'ancien article 7 était :

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 100 €.

Il est divisé en **10 actions de 10 Euros** chacune, numérotées de 1 à 10, entièrement libérées et de la même catégorie.

Et devient :

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 10.000 €.

Il est divisé en **1.000 actions de 10 €** chacune, numérotées de 1 à 1.000, entièrement libérées et de même catégorie.

**STATUTS MIS A JOUR SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE
DU 1^{ER} MARS 2017**

STATUTS

AATECH

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 100 €

Siège social : 20 rue des Carolingiens

67200 STRASBOURG

RCS Strasbourg TI 818 212 912

Statuts certifiés conformes par le Président,
M. Arseni PACHKOVSKI

P.A. 

PS-EXPRESS

Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 100 €uros
Siège social : 20 rue des Carolingiens
67200 STRASBOURG

STATUTS

LE SOUSSIGNÉ,

Mme Nazrin SHIRINOVA, née le 30 mars 1988 à BAKOU (Azerbaïdjan), de nationalité azerbaïdjanaise, célibataire, demeurant :
20 rue des Carolingiens - 67200 STRASBOURG

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle constituée par le présent acte.

Article 1 - Forme

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée unipersonnelle qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de Commerce.

Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est : **AATECH**

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée unipersonnelle" ou des initiales "S.A.S.U." et de l'énonciation du capital social.

P.A

Article 3 - Objet

La Société a pour objet social directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

Négoce d'automobiles, de bateaux, motos, quads, vélos, etc... et de toutes pièces s'y rattachant.

Ainsi que toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, ainsi que la participation de la société à toutes sociétés, associations ou entreprises créées ou à créer ayant pour but l'élargissement et le développement de l'entreprise.

Article 4 - Siège social - Succursales

Le siège social est fixé à :

1, route d'Eschau
67400 Illkirch-Graffenstaden

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par simple décision, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire des associés, et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 6 - Apports

Le soussigné, associé unique, fait apport à la société :

- de la somme en numéraire de cent Euros (100)

laquelle somme a été déposée pour le compte de la société en formation au CREDIT MUTUEL - 200 route d'Oberhausbergen 67200 STRASBOURG.

- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 1^{ER} Septembre 2019, une somme de 9.900 € a été apportée par souscription en numéraire.

Cette somme a été déposée sur un compte en banque ouvert au nom de la société.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 10.000 €.

Il est divisé en 1 000 actions de 10 € chacune, numérotées de 1 à 1.000, entièrement libérées et de même catégorie.

P.A

Article 8 - Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales par l'associé unique.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique, tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

Article 10 - Cession des actions

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports. L'associé unique est tenu de libérer les actions par lui souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de quinze jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Article 12 - Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions fixées par l'associé unique.

P.A S.N

Le Président de la société est **M. Arseni PACHKOVSKI**, né le 20 août 1997 à **GOMEL (BIELORUSSIE)**, demeurant 16 rue de Molsheim 67000 STRASBOURG.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer preuve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu cette preuve. Le Président peut déléguer ses pouvoirs d'organisation interne, pour un objet et une durée déterminés.

Article 13 - Directeur général

L'associé unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par une décision de l'associé unique. Il est révocable *ad nutum* sur proposition du Président, par une décision de l'associé unique.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en exercice le plus âgé remplace le Président dans sa mission de représentation de la société vis-à-vis des tiers. Il procède aux publicités imposées par la loi.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut cependant représenter la société vis-à-vis des tiers, sauf l'application des dispositions relatives à la suppléance du Président.

Article 14 - Conventions entre la société et ses dirigeants

Le Président et le directeur général doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. À l'occasion de la consultation de l'actionnaire unique sur les comptes annuels, le ou les commissaires aux comptes présentent à l'actionnaire unique un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Ces conventions sont inscrites sur un registre spécial. L'associé unique, lorsqu'il n'est pas Président, doit approuver lesdites conventions. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président et le directeur général les ayant autorisées, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux directeurs généraux.

P.A

Article 15 - Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- modification des statuts;
- approbation des comptes et affectation du résultat;
- quitus de la gestion du Président;
- nomination et révocation du Président et des directeurs généraux
- nomination du ou des commissaires aux comptes.

Article 16 - Information de l'associé unique

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins quinze jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

Article 17 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis la date de l'immatriculation de la société au registre du commerce jusqu'au 31 mars 2017.

Article 18 - Comptes annuels et comptes sociaux

Dans les huit mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

Article 19 - Contrôle des comptes

La nomination des commissaires aux comptes dans une SASU est facultative. Seules les SASU dépassant certains seuils doivent nommer un commissaire aux comptes.

P.A S.W

Article 20 - Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 21 - Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 22 - Contestations

Les associés conviennent que tout différend qui surviendrait entre eux, ou entre un associé et la société, pour quelque cause que ce soit mais relative au pacte social ou à l'activité de la société, tant au cours de la vie sociale que durant les opérations de liquidation, sera tranché par le tribunal de commerce du lieu du siège social de la société à l'initiative de la partie la plus diligente.

Article 23 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 24 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Strasbourg, le 5 novembre 2015
En cinq exemplaires originaux

Nazrin SHIRINOVA



P.A

S.W